

*Date de dépôt: 19 décembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek et Jeannine de Haller modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Présidée par le libéral M. Claude Aubert, la Commission de l'enseignement supérieur a traité le projet de loi 8150 lors de sa séance du 24 novembre 2005. M. Eric Baier, secrétaire adjoint au DIP, a accompagné la commission et l'a fait bénéficier de toutes ses connaissances. M. Gérard Riedi, comme à son habitude, a tenu les procès-verbaux avec rigueur. Qu'ils soient tous deux remerciés de leur précieuse collaboration.

### **Rappel de l'origine du projet de loi 8150**

Le projet de loi 8150 a été déposé par M<sup>me</sup> et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek et Jeannine de Haller le 12 octobre 1999. Il visait en fait trois objectifs:

1. introduire la notion de mandat impératif pour les représentants du canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO (article 9 du PL 8150).
2. constituer un Conseil des écoles genevoises de la HES-SO qui comprenne au moins 3 représentants de chacune des quatre écoles constituant les HES-SO à l'époque (art. 12, al. 2, lettres i, j, k, du PL 8150).

3. créer un contrôle parlementaire renforcé sur la HES-SO (PL 8150, art. 38).

Le Grand Conseil a par ailleurs renvoyé à la Commission de l'enseignement supérieur les 14 et 15 novembre 2002 l'examen des trois projets de lois déposés par le Conseil d'Etat (PL 8853, 8854 et 8856), le premier modifiant également la loi sur l'enseignement supérieur comme le projet de loi 8150.

L'examen de ces projets de loi a fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil du 25 mai 2004 intitulé Projet de loi 8853-A, 8854-A, 8856-A. Il aurait manifestement été opportun de rajouter à cette énumération un rapport du projet de loi 8150-A qui aurait ainsi clos les discussions autour du projet de loi 8150, les questions traitées par le PL 8150 ayant été largement abordées et votées dans les discussions de la Commission de l'enseignement supérieur, comme il est précisé dans le paragraphe ci-dessous.

### **Travaux de la Commission de l'enseignement supérieur à propos des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur, notamment celles demandées par le projet de loi 8150**

Le rapport sur le projet de loi 8853-A mentionne à plusieurs reprises que les commissaires avaient bel et bien en vue le traitement du projet de loi 8150 lorsqu'ils ont débattu du Conseil de la haute école de Genève (art. 11 du PL 8853-A), de la question de la représentation du canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO (art. 9 du PL 8853-A) et de la question du contrôle parlementaire (art. 38 du PL 8853-A).

Ainsi les propositions du projet de loi 8150 sont mentionnées et traitées à trois reprises dans le rapport sur le projet de loi 8853-A:

*une première fois à la page 8/142, chiffre 4.3 « La commission a également discuté d'un contrôle parlementaire renforcé tel que proposé par le projet de loi par l'Alliance de gauche, le projet de loi 6150, article 38, nouvelle teneur... »*

*une deuxième fois à la page 12/142, chiffre 4.5: « Par ailleurs, les travaux de la commission sur les projets de loi 8853-8854-8856 ont permis d'aborder le projet de loi 8150 de l'AdG, précité, ainsi que la pétition concernant le devenir des HES (P 1421) du 6 décembre 2002; il appartiendra à leurs auteurs respectifs de retirer ou les remettre à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission »*

*enfin, troisième mention à la page 21/142, commentaire article par article du chapitre X compétences du Grand Conseil: « La commission a*

*rejeté l'alinéa 2 de l'article 38 du projet de loi 8150 et accepté les amendements apportés à l'alinéa 3 ».*

C'est dire que le vote du Grand Conseil approuvant le 11 juin 2004 la modification de la loi du 19 mars 1998 sur l'enseignement professionnel devenue loi du 19 mars 1998 sur les hautes écoles spécialisées a clos définitivement le traitement du projet de loi 8150.

### **Conclusion: refus d'entrée en matière**

Plusieurs voies possibles de traitement de cet objet parlementaire auraient été envisageables, la meilleure étant le retrait de ce projet de loi par ses auteurs. Les récentes élections au Grand Conseil rendent impossible un tel retrait. C'est pourquoi, suivant en cela un vote unanime de la Commission de l'enseignement supérieur du 25 novembre qui s'est prononcée à ce sujet, je vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de rejeter l'entrée en matière sur le projet de loi 8150.

## **Projet de loi (8150)**

**Mme et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek et Jeannine de Haller  
modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 9      Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)**

Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique  
représente le canton de Genève au Comité stratégique de la HES-SO. A ce  
titre, il est tenu de demander au Conseil d'Etat de soumettre à l'approbation  
du Grand Conseil les décisions soumises à ce comité, telles qu'énumérées à  
l'article 38, alinéa 2. Il est lié par la décision du Grand Conseil, qui est prise  
sous forme de loi.

#### **Art. 12, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 24 du concordat, il est institué un Conseil des  
écoles genevoises de la HES-SO, qui se réunit au moins six fois par an sur  
convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

#### **Art. 12, al. 2, lettres i, j, k      (nouvelles teneurs)**

- i) un représentant élu du corps enseignant pour chacune des quatre écoles  
précitées ;
- j) un représentant élu du corps intermédiaire pour chacune des quatre  
écoles précitées ;
- k) un représentant élu des étudiants pour chacune des quatre écoles  
précitées.

**Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Cette liberté prend en considération les exigences découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école par la HES-SO et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

**Art. 15 Participation du personnel et des étudiants (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une commission mixte est instituée dans chaque école, composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps enseignant, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Le règlement précise la composition et les compétences de la Commission mixte, la fréquence de ses réunions et le mode d'élection des représentants des différents corps.

La Commission mixte peut se saisir de tous les problèmes que la direction, les enseignants, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ou les étudiants désirent étudier.

<sup>2</sup> Les associations représentatives des enseignants, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique ou des étudiants sont informées et consultées par les directions générales et par les directeurs des écoles sur les problèmes qui les concernent.

<sup>3</sup> Dans chaque école, les enseignants sont réunis régulièrement en Conférence générale selon les modalités prévues par le règlement. La Conférence est un lieu d'échange d'informations sur les questions relatives à la marche de l'établissement. Elle peut exprimer des avis.

<sup>4</sup> Le règlement de chaque école précise les modes de participation des enseignants relativement :

- a) à l'élaboration des programmes d'enseignement ;
- b) à la coordination des programmes d'enseignement, sur un plan interne à l'école, ainsi qu'avec les autres écoles de niveau HES, aux niveaux cantonal, régional et national ;
- c) à la définition de priorités et à la coordination des mandats de recherche et développement ;
- d) à la définition des besoins, à l'organisation de cours, de séminaires, de voyages d'étude, de visites, nécessaires à la formation continue des enseignants, ainsi qu'à la coordination de la formation continue aux niveaux cantonal, régional et national.

<sup>5</sup> Les enseignants d'une même filière ou discipline peuvent former des groupes d'étude, qui sont consultés régulièrement et font à la direction des propositions concernant les programmes, l'harmonisation et la coordination des enseignements, les méthodes d'enseignement, les moyens et équipements nécessaires.

### **Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les contributions du canton de Genève au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

<sup>2</sup> Il approuve également le plan de développement des écoles genevoises de la HES-SO, ainsi que leurs budgets, plans financiers et comptes consolidés avant qu'ils ne soient soumis au Comité directeur de la HES-SO. Le Grand Conseil contrôle en particulier que le nombre d'étudiants par classe soit adéquat, que le corps enseignant soit en nombre suffisant pour assurer un enseignement de qualité et que les exigences d'accès aux écoles genevoises favorisent une ouverture aussi large que possible de celles-ci.

<sup>3</sup> En outre, le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au Comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :

- a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles ;
- b) toute modification des filières d'études et des programmes d'enseignement qui pourrait être défavorable à l'une des écoles genevoises ;
- c) toute modification de la définition et de la répartition des centres de compétences qui pourrait être au détriment du canton de Genève ;
- d) toute condition-cadre d'engagement du personnel d'enseignement et de la recherche qui ne serait pas conforme aux exigences applicables à ce personnel en vertu de la présente loi ;
- e) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.